



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix en Provence 1
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3
Tel : 04.88.22.66.00*

Tél. : 04.88.22.66.02

Aix en Provence, le 11 décembre 2019

La Directrice Régionale

à

**Société EVD
Monsieur le Directeur
Z.I. La Palun**

13120 - GARDANNE

D-0539-2019-AIX
N° S3IC : 64-00014 P2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 7 novembre 2019
Établissement EVD à Gardanne

PJ : 2 fiches d'écart complétées (inspection du 7 novembre 2019)
1 fiche d'écart soldée (inspection du 17 mars 2015)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 novembre 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- de l'arrêté préfectoral n° 2003-245/80-2003A du 25 août 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-254 PC du 3 juillet 2012,
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE de vos installations,
- des suites données à la dernière inspection du 24 mars 2015.

À cette occasion, il est globalement apparu que le site est bien organisé.

Lors de cette inspection, deux constats d'écart à la réglementation ont été relevés et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

.../...

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1 :

Cet écart avait pour objet l'absence de présentation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) lors de la visite, ce qui constitue un écart à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 et à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Par courriel du 24 novembre 2019, vous nous avez transmis les BSD 2019 pour l'élimination des déchets du laboratoire et de l'usine (non conformité mélasse) ainsi que des factures pour l'enlèvement des plastiques et du bois. Cette réponse est satisfaisante. L'écart est levé et sera soldé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Écart n°2 :

Cet écart avait pour objet la non exhaustivité du registre des produits dangereux stockés dans le laboratoire, ce qui constitue un écart à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 et à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Par courriel du 24 novembre 2019, vous nous indiquez avoir mis en place un nouveau tableau (exemplaire de novembre joint au courriel) dressant de manière exhaustive l'état des stocks de produits dangereux présents dans le laboratoire avec une mise à jour mensuelle de ce dernier. Cette réponse est satisfaisante. L'écart est levé et sera soldé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Remarques particulières relevées:

Trois remarques vous ont été notifiées.

La remarque 2 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Vous voudrez bien me transmettre l'attestation du nouveau contrôle de conformité électrique dès que réalisé. Pour les remarques 1 et 3, nous sommes en attente des éléments. Vous veillerez donc à nous transmettre le rapport des analyses d'octobre 2019 réalisées par IRH ainsi que les attestations de formation incendie réalisée en décembre 2019 sous 15 jours à compter de la date de réception du présent courrier.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 17 mars 2015 il avait été relevé 2 écarts dont le n° 2 restait à clore.

L'écart n° 2 a reçu une suite satisfaisante et est donc clos.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 à L.110-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRÉAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
L'adjointe au chef de l'unité départementale